



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement,  
Mesdames et Messieurs les enseignants d'éducation  
physique et sportive,  
Mesdames et Messieurs les membres des équipes  
éducatives,  
Mesdames et Messieurs les partenaires du milieu associatif  
sportif.

Besançon, le 25 février 2019

**Rectorat**

**Catherine DODANE  
Florence CHEVAL**

**IA/IPR EPS**

**10, rue de la Convention  
25030 Besançon cedex**

Téléphone  
03 81 65 77 44  
Fax  
03 81 65 49 26  
Mél  
catherine.dodane  
@ac-besancon.fr

# **POLITIQUE SPORTIVE ORIENTATIONS ET PROCÉDURES ACADÉMIQUES**

## **1. Une ambition pour tous : l'éducation physique et sportive et l'association sportive.**

Les pratiques sportives scolaires contribuent pleinement à l'engagement, à l'épanouissement et à la réussite des élèves ; elles proposent des espaces de socialisation, de solidarité, d'exercice de la responsabilité et de la citoyenneté ; elles conduisent à une meilleure connaissance de soi, de ses ressources et compétences personnelles dans une recherche d'équilibre et de santé. Elles s'organisent dans des cadres institutionnels divers, s'adressant ainsi à la diversité des élèves.

### **A) L'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive.**

L'éducation physique et sportive favorise une pratique physique accessible à tous les élèves, quelles que soient leurs ressources. Cet enseignement obligatoire vise la construction, par chaque élève de compétences qui articulent différentes dimensions : motrices, méthodologiques et sociales. Pour développer ses compétences, l'élève s'engage dans des activités physiques sportives, artistiques diversifiées, organisées en cinq champs d'apprentissage complémentaires, qui structurent son parcours de formation. Ils lui permettent de vivre des expériences corporelles, d'accéder aux savoirs scolaires et aux éléments d'une culture contemporaine. Cette discipline vise à former par la pratique physique, sportive, artistique, un citoyen ou une citoyenne épanouis, cultivés, capables de faire des choix éclairés pour s'engager de façon régulière et autonome dans un mode de vie actif et solidaire.

Le projet pédagogique d'EPS définit les enjeux de formation pour les élèves dans le contexte spécifique de l'établissement ; il nécessite une organisation et des choix en matière d'effets éducatifs recherchés, d'offre de formation... et sous-tend analyse concertée et partagée. Le projet de l'enseignement non obligatoire optionnel (en lycée : enseignement optionnel facultatif) fait partie intégrante de cet ensemble.

***Le projet pédagogique d'EPS, un point d'appui essentiel pour définir une politique éducative et sportive dans l'établissement scolaire.***

### **B) L'association sportive scolaire d'établissement.**

En complément et dans le prolongement des enseignements d'EPS, l'association sportive scolaire, soutenue et fédérée dans le cadre du projet académique de l'UNSS, offre aux élèves volontaires la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et artistiques dans l'établissement.

Au carrefour entre les enseignements obligatoires et les pratiques sportives au sein des clubs, le projet de l'association sportive, partie intégrante du projet d'EPS, a pour objectif de rechercher des pistes de développement pour permettre au plus grand nombre d'élèves l'accès à ces pratiques sportives. Les associations sportives scolaires affichent un dynamisme certain dans l'académie de Besançon et sont des leviers pour affirmer une reconnaissance et l'intérêt de la pratique des activités physiques, sportives et artistiques au cours de la formation de l'élève. Elles participent pleinement à l'acquisition de compétences tant disciplinaires que transversales. Elles ont vocation également à conforter le développement de la pratique sportive dans la région, en coordination avec les partenaires du monde sportif, suivant un maillage territorial cohérent.

***En continuité avec la discipline éducation physique et sportive, le dynamisme de l'association sportive scolaire est attendu comme fondateur et organisateur du fonctionnement des autres dispositifs en matière de politique éducative et sportive d'un EPLE.***

## **2) Une ambition pour chacun : des parcours de formation scolaires et sportifs**

Les enseignements optionnels de l'éducation physique et sportive, les sections sportives scolaires, l'expérimentation académique « lycées d'accueil de l'excellence sportive » et l'accompagnement des sportifs de haut niveau constituent des vecteurs d'éducation efficaces en collège ou en lycée pour renforcer l'ambition et la réussite scolaire des élèves, approfondir et se spécialiser dans une activité sportive de prédilection.

### **A) Les enseignements optionnels de l'éducation physique et sportive.**

Ces enseignements concernent les enseignements facultatifs en lycée général et technologique. Les élèves inscrits dans ces enseignements bénéficient d'épreuves EPS spécifiques dans le cadre de la nouvelle réglementation au baccalauréat.

### **B) Les sections sportives scolaires.**

Les enjeux et objectifs prioritaires des sections sportives scolaires, à savoir promouvoir l'approfondissement d'une pratique sportive volontaire tout en garantissant la réussite scolaire des élèves et en soutenant leur engagement dans leur parcours de formation, s'avèrent essentiels.

### **C) Les lycées d'accueil de l'excellence sportive.**

Pour accompagner la scolarité des élèves sportifs de bon niveau régional ou de type pré-filière, pour soutenir la dynamique sportive existante sur le territoire, et en réponse à la circulaire sur le sport de haut niveau du 01-08-2006 (BO n°32 du 07 /09/2006), l'académie a mis en œuvre une expérimentation en 2010.

Cette volonté de soutien aux jeunes élèves à potentiel sportif reconnu et d'accompagnement dans leur double projet sportif et scolaire s'est traduite par la mise en place des lycées d'accueil de « l'excellence sportive », harmonieusement répartis sur les quatre départements.

La liste des lycées d'accueil de « l'excellence sportive » est arrêtée par le recteur.

Sous la responsabilité du chef d'établissement, en coordination avec les IA-DASEN, les lycées ont été prioritairement choisis en raison de leur situation géographique dans un souci de maillage territorial, de leurs possibilités d'internat, de l'engagement du ou de la professeur d'EPS responsable de la section « Excellence sportive », de la disponibilité de l'équipe pédagogique disciplinaire pour structurer un accompagnement scolaire efficace et de la volonté affirmée du mouvement sportif - représenté par le Comité régional olympique et sportif - et de la direction régionale Jeunesse, sports et cohésion sociale. Des rencontres et formations avec l'UPFR des Sports de l'université de Franche-Comté ont soutenu cette expérimentation, et sont installées bi-annuellement de manière pérenne.

A la suite de l'évaluation conduite en 2013, ce dispositif a été maintenu dans l'académie. Il apporte actuellement une réponse singulière à la note de service n°2014-071 du 30 avril 2014, relative aux élèves et étudiants de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau (annule et remplace la circulaire de 2006).

***Les conditions d'accompagnement et d'évaluation de cette expérimentation sont définies et précisées chaque année, en relation avec les établissements et partenaires concernés.***

## **D) Les sportifs de haut niveau.**

Les élèves reconnus sportifs de haut niveau ou espoirs par le ministère chargé des sports bénéficient d'un suivi spécifique et d'aménagements de leur scolarité pour mener à bien leur projet de formation scolaire, sportif et professionnel, dans le cadre d'une convention co-signée entre le recteur de l'académie et la directrice régionale Jeunesse, sports et cohésion sociale - DRJSCS.

*Une attention particulière est portée à la cohérence du parcours de formation de ces élèves sportifs de haut-niveau ou espoirs.*

## **3) Le renouvellement du plan triennal 2019-2022 des sections sportives scolaires en lycée.**

Le renouvellement du plan triennal en matière de sections sportives scolaires au lycée nécessite d'en préciser les orientations prioritaires, les principes, les objectifs et les règles de fonctionnement, pour instruire les dossiers d'ouverture, de reconduction ou de fermeture des sections sportives scolaires.

### **A) Un cadre réglementaire.**

La circulaire n°2011-99 du 29-9-2011 publiée au BO n° 38 du 20 octobre 2011.

La circulaire n°2003-062 du 24-04-2003 publiée au BO n° 22 du 29-05-2003, relative au suivi médical reste d'actualité.

Sur le site académique EPS, les documents suivants sont disponibles pour ce nouveau plan pluriannuel (plan 2019- 2022 pour les lycées/plan 2016-2020 pour les collèges) :

- dossier unique de demande de création, de maintien ou de fermeture d'une section sportive
- convention de partenariat type (document académique).

### **B) Des principes et orientations.**

Les ouvertures de section sportive scolaire sont pensées et coordonnées entre établissements. Elles s'articulent pour offrir à l'élève un parcours de réussite scolaire et sportive de la 6ème à la terminale.

En référence à la circulaire n°2011-99 du 29-9-2011, l'appellation « section sportive scolaire » reste l'unique référence.

#### **❖ Un label : « section sportive scolaire »**

Il ne peut et il ne doit y avoir confusion avec des labellisations internes à une fédération sportive, à une ligue ou à un club.

Il ne peut et il ne doit y avoir confusion entre les sections sportives scolaires et les dispositifs propres aux EPLE nommés « classe aménagée, classe-sport, section-sport, option nature...etc. ». Les chefs d'établissement doivent préciser que ces dispositifs, s'ils existent, ne sont pas des sections sportives scolaires relevant de l'arrêté du recteur d'académie. Cette information aux élèves, aux parents et aux divers partenaires devra être clairement signifiée et lisible dans le cadre du projet d'établissement.

*La labellisation des sections sportives scolaires relève, exclusivement, de la décision du recteur par arrêté après l'examen des demandes par un groupe de pilotage académique.*

❖ **Un engagement et un suivi de l'EPL pour la durée totale du plan pluriannuel.**

***La section sportive scolaire fait partie des dispositifs éducatifs de l'EPL.***

Dès lors qu'elle est inscrite à la carte de ses formations, l'EPL s'engage pour trois années en lycée et quatre années en collège à la faire fonctionner.

Toute fermeture en cours de plan se fera avec l'accord des autorités académiques.

❖ **Une pratique sportive approfondie pour une diversité d'élèves.**

Les sections sportives scolaires concernent des élèves volontaires, après accord des familles.

Toutes les sections sportives scolaires sont en droit et devoir d'offrir une pratique sportive approfondie aux élèves et simultanément d'aider à la réussite du parcours de formation scolaire de chaque élève.

Les valeurs inhérentes à l'égalité des chances doivent avoir toute leur place dans la mise en œuvre de ce dispositif.

***Répondre à cet objectif de diversité renvoie à une attention particulière en direction du public scolaire féminin, des élèves en situation de handicap, des élèves au parcours scolaire plus difficile, des élèves des lycées professionnels.***

❖ **Une politique sportive et éducative affirmée dans l'EPL.**

Les sections sportives peuvent accueillir les élèves de **toutes capacités ou niveaux sportifs.**

Elles relèvent de la politique éducative de l'établissement, en réponse à un public cible bien identifié, dans le cadre d'un projet partenarial **partagé et précisé où les effets attendus sont explicites.** Le cahier des charges national est la référence pour élaborer cette politique en EPL. Le suivi de cohorte des élèves engagés dans ce dispositif s'avère important pour mesurer ses effets sur le parcours de formation et d'orientation de l'élève (cf document de suivi proposé par l'inspection pédagogique régionale à l'attention des chefs d'EPL).

***Dans un souci d'équilibre académique de l'offre de formation, un établissement a la possibilité d'ouvrir deux sections sportives scolaires, au plus***

❖ **Des orientations et spécificités académiques.**

La Franche-Comté est un territoire qui présente à la fois des zones d'urbanisation et des zones rurales :

***Les activités physiques de pleine nature (APPN) représentent un enjeu économique et éducatif important pour le territoire: une attention particulière sera portée à toute demande d'ouverture ou de reconduction de ce type de section.***

Répondre au développement de toutes les disciplines sportives reste une préoccupation académique (pour permettre notamment l'accès à une section aux élèves sportifs engagés dans des disciplines sportives à petits effectifs en Franche-Comté).

***Les dossiers d'EPL, relevant de cet objectif, seront particulièrement analysés afin de rechercher des solutions adéquates.***

L'articulation entre les sections sportives scolaires (élèves d'un haut niveau de pratique) et les pôles (élève relevant d'un PES) est marquée dans l'académie.

En référence à la circulaire n°2011-99 du 29-9-2011, « les sections sportives se distinguent des dispositifs suivants...: les structures et dispositifs des parcours de l'excellence sportive dans le cadre du sport de haut niveau validés par le ministère chargé des sports », **une nécessité de précision s'impose.**

Lorsqu'elles regroupent des élèves de très bon niveau sportif, les sections sportives scolaires répondent à une politique de promotion de l'excellence sportive d'une ligue, d'un comité régional et d'un maillage territorial en termes de politique sportive.

Ces sections peuvent, sous certaines conditions et dans le cadre de conventions précisées localement, fonctionner en partenariat et en complémentarité avec les pôles. Le repérage des élèves sur deux listes différentes s'impose (élèves relevant d'un PES sous la responsabilité du ministère chargé des sports et élèves relevant de la section sportive scolaire).

Les établissements d'un même réseau peuvent se coordonner pour offrir une pratique de type section sportive scolaire à leurs élèves dans une seule et même activité sportive (élèves scolarisés dans des établissements voisins d'un même réseau par exemple). Dans ce cas, un établissement est identifié comme « **tête de réseau** ». Cette organisation permet le maintien des élèves dans leur établissement d'affectation et évite les concurrences entre établissements. Elle peut répondre également à la mutualisation des ressources humaines et financières dans les zones rurales.

Les règles de nombre minimal et maximal d'élèves par section sportive scolaire s'appliquent à cette section sportive scolaire de type « inter-établissements ».

### **C) Règles et modalités de fonctionnement des sections sportives scolaires en établissement scolaire.**

La circulaire n°2011-99 du 29-9-2011 clarifie et précise le positionnement d'une section sportive scolaire au sein d'un établissement scolaire.

#### **❖ Le pilotage de la section sportive scolaire dans l'EPL.**

La section sportive scolaire s'inscrit obligatoirement dans le cadre du projet d'établissement et du projet d'éducation physique et sportive et d'association sportive, sous l'autorité du chef d'EPL.

Le projet de formation de la section vise la réussite scolaire et sportive de l'élève et l'accomplissement personnel de chaque élève ; à cette fin, la constitution d'une **équipe pluridisciplinaire** d'enseignants motivés est à prévoir.

**Un enseignant d'EPS**, volontaire et membre de l'équipe pédagogique, assure prioritairement la **coordination** et la responsabilité pédagogique de la section sportive scolaire. Son engagement dans l'encadrement des entraînements des élèves est à solliciter et à soutenir. La section peut bénéficier du concours d'intervenants extérieurs, à condition qu'ils soient titulaires d'un brevet ou diplôme d'Etat dans la spécialité sportive.

La **demande d'ouverture**, de maintien ou de fermeture d'une section sportive scolaire relève de la seule autorité du chef d'établissement et de l'avis favorable du **conseil d'administration de l'EPL**. Elle est proposée, débattue et définie en conseil pédagogique avant présentation au conseil d'administration de l'établissement pour accord. Elle ne peut, en aucun cas, venir du seul milieu sportif.

***La notion de projet co-construit et partagé prend ici tout son sens pour structurer un partenariat fondé, pérenne, dans le respect des prérogatives de chacun.***

**Le réalisme du projet** : l'ouverture d'une section sportive scolaire ne peut être demandée qu'après analyse des objectifs, **des moyens** dont dispose l'établissement scolaire au regard des besoins nécessaires au fonctionnement de la section et des effets recherchés pour les élèves : mener le double projet de réussite scolaire et sportive et conduire les élèves au plus haut niveau de leur ambition.

Les conventions signées entre l'établissement, le milieu sportif et les collectivités précisent la participation de chacun au fonctionnement des sections sportives scolaires, qu'il s'agisse de moyens matériels, humains, financiers, d'installations, de transport ou d'équipements (modèle type sur le site académique).

**Le chef d'établissement précisera les moyens qu'il consacre au fonctionnement de la section sportive scolaire.** En moyenne, une IMP permet de préserver la qualité de la **seule responsabilité pédagogique du dispositif (coordonnateur)**. La participation effective de l'enseignant d'EPS aux horaires d'entraînement module et augmente cette attribution.

❖ **Le projet pédagogique de la section sportive scolaire et son évaluation.**

***L'élaboration du projet :***

Les sections sportives scolaires sont par nature des dispositifs propres à soutenir la réussite scolaire des élèves et à les conduire à leur plus haut niveau d'ambition.

Leur ouverture ou renouvellement doit s'inscrire pleinement dans le cadre de la politique éducative de l'établissement scolaire concerné. Elle se fonde sur des liens articulés et cohérents entre les objectifs de l'EPL (en complémentarité avec le projet d'EPS et d'AS) et les objectifs des partenaires du mouvement sportif.

L'horaire obligatoire **d'éducation physique et sportive devra être assuré en totalité pour toutes les classes de l'établissement** au regard des programmes de la discipline. L'association sportive devra être dynamique et conduite par l'ensemble des professeurs d'EPS, condition impérative à toute ouverture ou maintien de section sportive scolaire.

Par conséquent, **l'utilisation des installations sportives** par la section ne doit **pas porter préjudice** au fonctionnement normal de **l'EPS, de ses enseignements optionnels et de ceux de l'AS** de l'établissement ou d'établissements voisins.

**Les exigences inhérentes à l'organisation** de la section, ainsi que celles définissant **les compétences à acquérir par les élèves et les modalités de validation des acquis** font partie intégrante du projet de la section sportive scolaire. Elles sont précisées dans le cahier des charges national.

***Les élèves concernés***

*« Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité sportive proposée dans la section sportive scolaire de leur choix peuvent faire acte de candidature... » circulaire n°2011-99 du 29-9-2011.*  
*L'affectation des élèves dans une section sportive scolaire relève de l'autorité des IA-DASEN, conformément à un calendrier fixé par les services. Les candidatures sont proposées par le chef d'EPL.*

Pour répondre aux diverses exigences du dispositif, conforter le double projet sportif et scolaire des élèves et rendre lisible les modalités de recrutement, le chef d'EPL peut s'appuyer sur l'équipe-projet de l'établissement, en lien avec les partenaires associés. Ainsi seront précisés les critères retenus pour proposer la candidature de tel ou tel élève à l'inspection d'académie.

**Sous l'autorité du chef d'EPL**, cette équipe peut être composée de l'enseignant d'EPS responsable de la section, des membres de l'équipe éducative concernés et des partenaires associés. Elle sera un point d'appui pour s'accorder sur les modalités de recrutement, expliciter et informer les usagers.

L'équilibre entre profil scolaire et sportif des élèves-candidats est systématiquement recherché.

***Ainsi, dans le cadre du renouvellement de ce plan pluriannuel des sections sportives scolaires, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :***

- **Le public féminin** : les sections doivent continuer à donner une plus grande place au public féminin.

Un objectif de **40% de filles** dans les sections est attendu (actuellement le taux atteint est de 34%). De même, des sections consacrées aux activités plus investies par le genre féminin sont à encourager,

- **Les élèves en situation de handicap** : les membres des équipes éducatives doivent réfléchir à la possibilité d'ouvrir les sections aux élèves sportifs en situation de handicap, en lien avec les associations affiliées à la fédération française Handisport ou à la fédération française de Sport Adapté. Leur nombre, les conditions de leur intégration systématique ou ponctuelle dans la section sont à penser et à mettre en place au cours des trois années à venir (projet valorisant l'excellence sportive pour tous, et ceci en référence à la loi de 2005),

- **Les élèves en difficulté scolaire** : **si les sections peuvent se révéler de bons vecteurs de transformation et de réussite**, leur ouverture aux élèves en difficulté scolaire mais de bon niveau sportif doit, de même, **être consolidée**. Un suivi personnalisé est alors mis en place.

- Plus généralement, l'accès aux sections sportives scolaires doit être encouragé pour les élèves **des filières professionnelles**.

**La recherche d'une mise en réseau d'une section entre un lycée général et technologique et un lycée professionnel sera fortement valorisée dans le cadre de ce nouveau plan triennal en lycée.** Dans ce cas, la mise en réseau d'une telle section n'est plus assujettie à la limite de 32 élèves (c'est-à-dire 32 élèves de lycée général et technologique, auxquels peuvent s'ajouter des élèves de la voie professionnelle pour une section créée en réseau). C'est la capacité d'accueil à l'entraînement qui limitera le nombre global d'élèves composant l'effectif de la section en réseau.

Afin de permettre une formation et un suivi de qualité, le nombre d'élèves moyen par section sportive scolaire est de 24 élèves. Pour une meilleure adaptation aux caractéristiques des activités sportives pratiquées et à leurs contraintes, **ce nombre pourra osciller de 14 à 32 élèves**, répartis sur les différents niveaux de classe.

Toute autre organisation proposée, à titre exceptionnel, devra être solidement argumentée. La commission académique analysera la proposition.

#### ***L'évaluation annuelle du projet de la section sportive scolaire dans l'EPL :***

Sous l'autorité du chef d'EPL et à la fin de chaque année scolaire, le projet pédagogique est **évalué par l'équipe éducative de l'établissement**.

Une synthèse à l'attention du conseil pédagogique, émanant d'une concertation entre tous les acteurs du projet, doit permettre de répertorier les points forts et les points faibles en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif, d'en identifier les axes de progrès possibles.

La synthèse, transmise au conseil d'administration, précise en quoi le dispositif mis en place constitue un levier favorisant la réussite scolaire et sportive de l'élève.

***Il est attendu que les élèves de la section sportive scolaire, accompagnés par l'équipe-projet, participent pleinement à la mise en place d'un climat de vie favorable dans l'établissement, tout en validant par ce dispositif des compétences sportives et scolaires, significatives de leur engagement.***



❖ **L'aménagement des rythmes de l'élève : une priorité garantissant sa réussite.**

Concilier parcours de formation scolaire et sportif nécessite une harmonisation des temps consacrés à la pratique sportive, aux études et travail personnel et au temps de repos.

**Une visite médicale obligatoire** aura lieu avant l'entrée en section sportive scolaire et en début de chaque année scolaire. Elle permettra d'établir un certificat d'aptitude à la pratique spécifique. « *La collaboration avec les personnels de santé de l'éducation nationale doit également permettre un suivi attentif et prévenir tout risque excessif de fatigue ou de blessure* ». Circulaire n°2011-99 du 29-9-2011

La circulaire n° 2003-062 du 24-04-2003 publiée au BO n° 22 du 29-05-2003 précise les conditions de ce suivi médical.

***Equilibrer l'emploi du temps de l'élève en section sportive scolaire :***

L'article 3.4 de la circulaire du 29-09-2011 justifie l'intérêt et le label de toute section sportive scolaire en privilégiant les rythmes de vie de l'élève. **L'équilibre** entre le temps consacré aux **horaires obligatoires de l'EPS, à la pratique sportive, au sport scolaire** d'une part, et celui consacré à **l'étude d'autres disciplines** d'autre part, doit être une priorité dans l'élaboration de l'emploi du temps de la section. De même, les temps de repos doivent alterner de façon équilibrée avec les temps d'étude, les durées de pratique sportive et les périodes de compétition.

Pour chaque élève, le temps de pratique sportive au sein de ces sections sportives scolaires ne peut être inférieur à 3 h hebdomadaires, réparties, si possible, en deux séquences.

Les horaires obligatoires d'EPS doivent être respectés pour les élèves de la section sportive scolaire.

Le temps de pratique au sein de l'association sportive ne doit pas être confondu avec les entraînements de la section sportive scolaire.

***Préserver l'équilibre de vie des élèves inscrits à la section sportive scolaire :***

Il importe de préserver et, le cas échéant, d'améliorer la santé des élèves en respectant leur équilibre de vie, par des volumes horaires adaptés de pratique sportive. Dans cette perspective, la charge de travail sera analysée en fonction de l'âge et des capacités physiques des élèves. Créer les conditions simultanées d'une réussite scolaire et sportive, par un nombre et une périodicité appropriés des séances d'entraînement contribue à la préservation d'un équilibre de vie global.

❖ **L'association sportive scolaire.**

**La prise de licence UNSS est à encourager pour ces élèves.**

L'adhésion des élèves de la section sportive scolaire et leur participation aux activités de l'association sportive et aux rencontres sportives organisées dans le cadre de l'UNSS témoignent de leur bonne intégration à la vie de l'établissement scolaire et leur permettent la validation de compétences.

❖ **Le partenariat.**

**Favoriser le fonctionnement en partenariat** avec les instances sportives et les collectivités nécessite une **convention à établir obligatoirement** - Modèle disponible sur le site EPS.

La circulaire précise que différents partenaires (services extérieurs de la jeunesse et des sports, collectivités territoriales, mouvement sportif, associations, etc.) peuvent apporter des aides spécifiques et contribuer ainsi à la mise en oeuvre du projet. Dans ce cas, une convention respectant le cahier des charges peut être signée entre les parties concernées.

Le choix de l'activité sportive support, conçu plus particulièrement par les enseignants d'EPS, en lien avec le projet d'établissement et le projet d'EPS, fait l'objet d'une réflexion et d'une décision partagées entre les membres de l'équipe éducative. L'offre de partenariat est ensuite ouverte et partagée avec les partenaires potentiels.

**Aucune licence fédérale** n'est exigible pour l'entrée d'un élève en section sportive scolaire.

Il convient de réaffirmer la **liberté d'affiliation de chacun au club de son choix** : il n'y a pas d'obligation pour un élève, déjà affilié à une association ou club, différent de l'association ou club partenaire de la section, de s'affilier à cette association ou club partenaire.

**La qualification des partenaires intervenants extérieurs :**

L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS, ou à défaut, par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée. Ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'état dans la spécialité, doivent figurer dans la convention.

La **présence physique** de la personne qualifiée **est obligatoire** lorsque d'autres intervenants participent à la prise en charge des élèves lors des entraînements.

Je vous remercie pour votre action en faveur de la réussite de nos élèves.

Le Recteur,  
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET